



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté préfectoral n° UBDE0/ERC/22/60 modifiant l'arrêté  
préfectoral D3-B4-08-108 du 15 mai 2008 autorisant la  
société Lafarge Granulats à prolonger la durée d'exploitation  
de la carrière sur la commune de Gaillon**

**Le préfet de l'Eure**

**VU**

le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

l'arrêté préfectoral n°D3-B4-08-108 du 15/05/2008 autorisant la société à exploiter une carrière sur la commune de Gaillon,

l'arrêté préfectoral n° D1/B1/11/342 du 27/06/2011, modifiant les conditions de réaménagement de l'arrêté préfectoral du 15/05/2008,

le courrier n°UTE.2014.03.3029.NV.be.E2-LGSN concernant la modification de la périodicité du suivi des eaux souterraines en 2014,

le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale n° D-14-E2-5731 du 20/11/2014,

le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale n°D-18-ERC-275 du 15/06/2018,

le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale n°UBDE0/ERC/22/30 du 16/03/2022,

la demande en date du 25 juin 2021, complétée le 24 mars 2022, dans laquelle la société Lafarge

Granulats demande une prolongation de la durée extractive et de remise en état de la carrière de Gaillon de 3 ans,

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 avril 2022,

le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 4 avril 2022 à la connaissance du demandeur, et les observations en retour en date du 8 avril 2022.

## **CONSIDÉRANT**

que l'arrêté préfectoral n°D3-B4-08-108 du 15/05/2008 modifié autorise l'exploitation d'une carrière sur la commune de Gaillon jusqu'au 15 mai 2023,

que la société Lafarge Granulats détient la maîtrise foncière des parcelles,

que la demande de prolongation sollicitée par la société Lafarge Granulats n'entraîne pas de modification des seuils de la nomenclature ICPE, ni d'augmentation des capacités d'exploitation visées dans l'arrêté préfectoral n°D3-B4-08-108 du 15/05/2008 modifié,

que cette demande de prolongation ne modifie pas l'emprise autorisée de la carrière,

que cette demande de prolongation n'est pas considérée comme une modification substantielle, et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,

que la société Lafarge Granulats a constitué des garanties financières jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2023 et qu'elles sont à constituer jusqu'à la fin de la prolongation de fonctionnement, soit jusqu'au 15 mai 2025,

que conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'il juge nécessaire et que, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires.

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## **ARRÊTE**

## Article premier

La société Lafarge Granulats, dont le siège social est situé au 14-16 boulevard Garibaldi - 92130 Issy les Moulineaux, est tenue de respecter, pour la carrière de Gaillon les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-08-108 du 15/05/2008 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° D1/B1/11/342 du 27/06/2011, modifiant les conditions de réaménagement de l'arrêté préfectoral du 15/05/2008.

Ces prescriptions sont complétées ou remplacées par celles du présent arrêté.

## Article 2

La durée d'autorisation d'exploiter de la carrière de Gaillon, est prorogée d'**une durée de deux ans, soit jusqu'au 15 mai 2025.**

## Article 3 – Garanties financières

La société Lafarge Granulats fournit au préfet de l'Eure, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un document attestant du renouvellement des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Le tableau ci-dessous indique les valeurs des différents paramètres et le montant des garanties financières proposé pour la dernière période :

	Période jusqu'au 15 mai 2025 (fin de l'autorisation)
S1 (en ha)	2,30
S2 (en ha)	1,60
L (en m)	654,00
Montant des garanties financières (en euros)	152 134

*L'indice TP01 retenu pour le calcul est celui de décembre 2021 (en base 2010): 118,2, soit 772,38 (en base 1974), après application du coefficient de raccordement de 6,5345.*

*Le taux de TVA pris en compte dans les calculs est celui applicable en janvier 2016 : 20 %.*

## Article 4 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans la Mairie de Gaillon et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la Mairie de Gaillon pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Gaillon fera connaître par procès verbal, adressé à la DREAL - UBDEO, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 6 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Gaillon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à Madame la sous-préfète de Bernay ou Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- à Monsieur le maire de la commune de Gaillon,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO),

Évreux, le **28 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la  
préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET